

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en œuvre d'un système de drainage
Société SAS FERME ÉOLIENNE DE LA BUTTE DE MENONVILLE à Villars
ICPE n° 12589**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la SAS FERME ÉOLIENNE DE LA BUTTE DE MENONVILLE le 04 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2020 accordant un délai supplémentaire pour mettre en service le parc ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande de modification, avant construction, des conditions d'exploitation du parc sollicité le 29 novembre 2019, consistant en :

- une modification de la cote altimétrique au sol des éoliennes et de la hauteur des mâts afin de respecter les cotes altimétriques en bout de pales fixées dans l'autorisation initiale ;
- une modification de l'accès aux éoliennes en raison d'une procédure de remembrement sur la commune de Villars ;
- une modification du plan de bridage acoustique présenté dans le dossier autorisé, en raison d'une amélioration apportée par les constructeurs sur les aérogénérateurs.

Vu la lettre préfectorale du 20 août 2020 prenant acte de ces modifications, jugées non substantielles ;

Vu la demande du 4 août 2020, complétée le 10 décembre 2020, d'implantation d'un système de drainage et d'infiltration pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales au pied des éoliennes E02, E03 et E04 du parc ;

Vu les avis de la DDT 28 du 5 octobre 2020 et 11 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 19 mars 2021 prenant acte de ces modifications, jugées non substantielles ;

Vu la transmission le 19 mars 2021 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour avis ;

Vu le courrier du 12 avril 2021 transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que le parc n'est pas inclus dans un périmètre de captage AEP ;

Considérant qu'aucun cours d'eau ne se situe dans la zone de projet et que le cours d'eau le plus proche est à 4 km au Nord-Ouest du projet, c'est un affluent du Loir, lui-même situé à 10 kms du projet ;

Considérant que la commune de Villars n'est pas concernée par le risque d'inondation ;

Considérant que la ZNIEFF la plus proche est une ZNIEFF de type 1 Bois des Champs à Varenne n°240008635 située à plus de 2 km du projet. Le site Natura 2000 le plus proche est à 3,1 km au Sud- Est du projet, il s'agit du site référencé FR2410002 « Beauce et Vallée de la Conie » ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé, lors de la phase de démantèlement du parc, à retirer les équipements et combler des puits avec des matériaux inertes conformément aux normes en vigueur afin de garantir l'absence de transfert de pollution ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société SAS Ferme éolienne de la Butte de Menonville dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67 000) est soumise aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploités et remis en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3.

Les éoliennes E02, E03 et E04 du parc sont équipées de dispositif de drainage et d'infiltration pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales susceptibles de subsister. Ces dispositifs sont réalisés conformément aux normes en vigueur afin de garantir l'absence de transfert de pollution vers les sols et la nappe.

À une fréquence semestrielle, l'exploitant procède au contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs et réalise un curage du regard de décantation.

Tous les 5 ans, un contrôle approfondi des dispositifs de drainage et d'infiltration est réalisé pour s'assurer de l'intégrité du massif filtrant et garantir son fonctionnement optimal.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un dossier comprenant l'ensemble des informations relatives aux ouvrages, notamment :

- le déroulement général du chantier d'implantation : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements, notamment la profondeur, les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages ou massif filtrant, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- le suivi des opérations d'entretien et de maintenances préventives et curative ainsi que les consignes associées.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours

- Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES
- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Tele-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :
- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Notifications-publications

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villars commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villars pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Villars et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

11 MAI 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

